de nature, de faire les hommes libres esclaues, & s'emparer des biens d'autruy: mais puis que le consentemet de tous les peuples a voulu, que s.l.post liminium. ce qui est acquis par bonne guerre, soit s propre au vaincueur, & que les vaincus soyent esclaues des vaincueurs, on ne peut dire que la Monar. chie ainsi establie soit tyrannique: veu mesmes que nous lisons, que la-cob par son testament, laissant à ses enfans vne terre qu'il auoit acquise, dist qu'elle estoit sienne, parce qu'il l'auoit acquise à la force de ses armes. Et qui plus est la reigle qui veut que le droit de guerre n'a point de lieu, ou il y a superieur pour faire iustice, ce qui est pratiqué mesmes cotre les plus grands Princes, & villes imperiales d'Almaigne, qui sont mises au ban imperial, à faute de restituer ce qui appartient à autruy : cela monstre bien ou il n'y a point de superieur qui commande, que la force mesmes est reputee iuste autrement si nous voulons mesler, & confondre l'estat seigneurial, auec l'estat tyrannic, il faudra confesser, qu'il n'ya point de différence, entre le droit ennemy en fait de guerre, & le voleur. entre le iuste Prince, & le brigand, entre la guerre iustement denoncee, & la force iniuste, & violente, que les anciens Romains appelloient vo. lerie, & brigandage. Aussi voyons nous que les tyrannies sont bien tost runies, & les estats seigneuriaux, & mesmemet les Monarchies seigneuriales, ont esté grandes, & fort durables: comme les anciennes Monarchies des Assyries, medois, Persans, Ægypties, & à present celle d'Æthio pie, (qui est la plus ancienne Monarchie de toute l'Asie, & l'Affrique) à laquelle sont sugets comme esclaues, cinquante Roys, si nous croyons Paul Ioue.combien qu'ils sont, & s'appellent tous esclaues du grad Negus d'Æthiopie. Et laraison pourquoy la Monarchie seigneuriale est plus durable que les autres, est pour autat qu'elle est plus anguste, & que les sugets ne tiennét la vie, la liberté, les biens, que du Prince souuerain, qui les a conquestezà iuste tiltre, qui raualle bien fort les courages des sugets.tout ainsi que l'esclaue recognoissant sa condition, deuiet humble, lasche, & comme lon dit, ayant le cœur seruil: ou au contraire les hommes quisont francs, & seigneurs des biens, si on veut les asseruir, ou s'empieter de ce qui leur appartient, ils se ressentent, & se rebellent aisément, ayant le cœur genereux, nourri en liberté & non abastardi de seruitude. Voyla quant à la monarchie seigneuriale. Disons maintenant de la Monarchie Royale.

## DE LA MONARCHIE ROTALE.

CHAP. III.

Е мопатque Royal est celuy, qui se rend aussi obeissant aux loix de nature, comme il desire les sugets estre enuers luy, l'ay adiousté ces derniers mots, pour la differece du monarque seigneurial, qui peut estre iuste, & vertueux Prince, & gouuernet

ses sugets equitablement, demeurant neantmoins seigneurs des personnes, & des biens. Et s'il aduient que le monarque seigneurial, ayant iustement conquesté le pays de ses ennemis, les remette en liberté, & proprieté d'eux, & de leurs biens, de seigneur il devient Roy, & change la Monarchie seigneuriale en Royale. c'est pour quoy Pline le ieune disoit à Traian l'Empereur, Principis sedem obtines, ne sit domino locus. C'este dif ference fut bien remarquee des anciens Perses, qui appelloient Cyrus 1. Herodot. l'aisné Roy, Cambyses seigneur, Darius marchant: parce que l'vn s'estoit monstré Prince doux, & debonnaire, l'autre hautain, & superbe, le troisiesme trop exacteur, & auare. Et mesmes Aristoteauoit aduerty Alexandre le grand, se comporter enuers les Grecs, comme pere: & enuers les Barbares, comme seigneur: routes sois Alexandre n'en fist rien, voulant que les Grecs fussent iugez à la vertu, & les Barbares aux vices: & q toute la terre fust vne cité, & son cap le donjon d'icelle. I'ay mis en nostre definitio, que les sugets soyent obeissans au monarque Royal, pour mostrer qu'en luy seul gist la maiesté souveraine: & q le Roy doit obeir aux loix de nature : cest à dire gouverner ses sugets, & guider ses actions par la iustice naturelle, qui se voit, & fait cognoistre aussi claire, & luisante que la splendeur du Soleil. c'est doncques la vraye marque de la Monarchie Royale, quand le Prince se rend aussi doux, & ployable aux loix de nature, qu'il desire ses sugets luy estre obeissans. ce qu'il sera, s'il craint Dieu surtout, s'il est pitoyable aux assligez, prudent aux entreprinses, marques hardy aux exploits, modeste en prosperité, costant en auersité, serme en sa parole, sage en son conseil, soigneux des sugets, secourable aux amis, Roy. terrible aux ennemis, courtois aux gens de bien, effroyable aux mechas, & iuste enuers touts. Si donc les sugets obeissent aux loix du Roy, & le Royaux loix de nature, la loy d'vne part, & d'autre sera maistresse, ou bien, comme dit Pindare, Royne. car ils'en ensuyura vne amitiémutuelle du Roy enuers les sugets, & l'obeissance des sugets enuers le Roy, auec vne tresplaisante, & douce harmonie des vns auec les autres, & de touts auec le Roy. c'est pourquoy ceste Monarchie se doibt appeller Royale, & legitime: soit que le Roy vienne à l'estat par droit successif, come tous les ancies Roys, ainsi que Thucidide a tresbié remarqué: soit que le Royaume soit deseré par vertu de la foy, sans auoir egard aux filles, ny aux masses descendans d'icelles, comme il se fait en ce Royaume par la loy Salique: soit que le Roy vienne par election, comme Aristote escrit qu'il se faisoit aux temps heroïques (enquoy toutesfois il est contraire à Thucidide, & à la verité des histoires) & se fait en plusieurs Royaumes du pays Septentrional: soit que le Royaume sust baillé au plus vieil, comme faisoient les Arabes leur Roy, & les Cardinaux le Pape: soit qu'il sust donné en pur don, comme sist Auguste à Iubale ieune, le faisant d'esclaue Roy de Numidie, qui auoit esté reduitte par Cæsar en forme de prouince, sugette à l'Empire Romain, ou bien come le Royau-

me de Naples, & de Sicile fut donné à Charle de France, & depuis enco.

resà Louys de France premier Duc d'Anjou:ou qu'il soit laissé par testa-

In libro de Sera numinis vindicta.

ment, ainsi que les Roys de Thunes, Fez, & Maroc ontaccoustumé: come il fut aussi pratiqué par Henri v 111. Roy d'Angleterre, qui laissale Royaume à son fils Edouart: & à luy substitua Marie, & à celle-cy Elizabet: qui depuis sut Royne, ioint que le testament sut confirmé, & ratisié par le peuple: soit que le Roy empiete l'estat par finesses, & ruzes, pourueu qu'il regne iustement, comme Cecrops, Hieron, Gelon, Pissstrate, qui vserent tressagemet de leur puissance, ainsi que dit Plutarque; & de nostre aage Cosme de Medicis: ou que par sort & casuellement le Royaume soit deferé, comme à Darius, l'vn des sept seigneurs de Perse, qui fut Roy, parce que son cheual auoit hannile premier, ainsi qu'il estoit conuenu, apres qu'on eust tué les Mages, qui auoient occupé le Royaume: soit que le Prince conqueste le Royaume par force, & pararmes, à droit, ou à tort: pourueu qu'il gouuerne equitablemet le Royaume par luy coquesté: comme dit Tite Liue du Roy Seruius, Neque enim præter vim quicquam ad ius regni habebat. Et toutesfois il fut bon Roy.ausli souuent on aveu d'vn voleur, & brigand, se faire vn Prince vertueux: & d'vne tyrannie violente, se former vne iuste Royauté: soit qu'on elise le Roy pour sa noblesse, comme fut Campson Roy de la Caramanie, esleu pour Sultan d'Ægypte par les Mammelucz: & Charle de France frere de sain & Louys, que le Pape enuoya aux Florentins, qui demandoient vn Prince de sang Royal: & les Vicomtes Danclerie pour leur nobesse furent esleus seigneurs de Milan, ores qu'ils sussent estrangers: soit que le Prince fust esleu pour sa noblesse, & iustice comme Numa: ou pour sa vieillesse, comme les anciens Arabes elisoient le plus vieil, dit Diodore, & les Taprobanes, comme dit Pline: ou pour sa force, come Maximin: ou pour sa beauté, comme Heliogabale: ou pour sa grandeur, comme on faisoit en Ethiopie: ou pour mieux boire, comme en Scithie, dit Aristote. Ie laisse la definition du Roy baillee par 2 Aristote. car il dit, que 2.lib. 3. de Repub. le Roy est celuy qui est esseu, & qui commande au desir des sugets. en autre lieu il dit que le Roy deuint tyran, pour peu qu'il commande contre le vouloir des sugets. Telles definitions ne sont pas seulement sans fondement, ains aussi pernicieuses. Quelles soient fauses, il appert, d'autant que le tiltre Royal, qui emporte la maiesté, & puissance souueraine, comme nous auons monstré, seroit incompatible auec icelle: attendu que le Roy n'auroit puissance de doner loy aux sugets, ains au contraire il seroit contraint par eux de receuoir la loy: & les plus iustes Princes du mode seroient tyrans: & qui plus est, il ne se trouueroit pas vn seul Roy: & pour le tracher court, le Roy ne seroit que simple Magistrat. Qui sont toutes choses impossibles, & aussi impertinentes, comme ce que dit le mesme Aristote, que les peuples sont barbares, ou les Rois viennent par succession: veu que son Roy mesmes Alexandre le grand estoit de ceux-

là descendu en droicte ligne du sang de Hercules, & par droit suc- 3. Plutar.in Alex. cessif paruenu à la couronne de Macedoine: comme aussi tous les Roys de Sparte. Il faudroit confesser que tous les Roys d'Asie, & d'Egypte, fussent barbares, desquels neantmoins, il est bien 4 cer- 4. Cicero epist. 1. tain que l'humanité, la courtoisse, la doctrine, les belles sciences, ad Q. Fratrem. & la source des loix, & des Republiques sont issues. & n'y auroit que scop. Cyrens s de Gracarum affe-Aristote, & vne poignee de Grees qui ne fussent barbares. Nous ctionum curatiomonstrerons euidemment en son lieu, qu'il n'y a rien plus dange-Appionem. reux à vn estat, que de mettre les Roys en election. Combien que pub.cap.3. lib. 3. de Re-Aristote s'est aussi mespris, où il dit qu'il y a quatre sortes de Roys: & neantmoins par son discours, il s'en trouue cinq de compte fait. le premier qu'il dit voluntaire, comme estoyent les anciens Roys des temps heroïques, faisans l'estat de iuges, de capitaines, & de Sacrificateurs. le second, dit-il, est propre aux peuples barbares, Opinio de où le Roy vient par droit successif. Le troissessme se fait par election. Aristote, Le quatriesme est propre aux Lacedemoniens, d'estre Capitaine en touchat les chef, par succession de pere en fils. Le cinquiesme est Seigneurial, Roys. comme le chef de maison est Seigneur de ses esclaues, & de leurs biens. Voila ce qu'il dit. Quant à la premiere sorte de Roys, nous trouuons bien qu'ils faisoyent l'office de iuges, de capitaines, & de sacrificateurs: mais il ne s'en trouve pas vn voluntaire, au parauant Pittacus Roy de Corinthe, & Timondas Roy de Negrepont. ains au contraire, Plutarque dit, que les premiers Seigneurs n'auoyent de Plutar in The-autre point d'honneur deuant les yeux, que de forcer les hommes, seo. & les tenir en sugetion comme esclaues : ce que l'escriture saincte nous certifie du premier Monarque Seigneurial Nemrod : laissans la Principauté à leurs enfans par droit successif : comme dit Thucidide ce qui est tres-bien verisié par la suitte de grand nombre de Xenophon, & autres historiens, Hebrieux, Grecs, & Latins: qui sufist pour conuaincre d'erreur l'opinion d'Aristote. Quant à ce qu'il appelle Roys ceux de Lacedemonne, par ce qu'ils estoyent capitaines en chef hereditaires : i'ay monstré cy dessus, que la puissance Royale est inseparable de la maiesté: & que les Roys de Lacedemonne n'estoyent que simples Senateurs, sugets à la seigneurie, & aux moindres magistrats. ioint aussi qu'ils n'estoyent point capi-

taines en chef par droit successif. car souuent la Seigneurie donnoit ceste charge aux autres citoyens, comme à Lysandre, Gillippe, Callicratidas: qui ont eu charges de capitaines en chef, & les Roys deboutez. & combien que Agesilaus sust l'vn des Roys, si est-ce qu'il n'osa prendre la charge de capitaine en chef que la seigneurie ne l'eust commandé, ainsi que dit Plutarque en sa vie. Et quand bien ils eussent esté capitaines en chef, cela n'emporte point la puissance Roya-le: non plus que les capitaines en chef des Acheans, qui venoyent par election: attendu qu'ils estoyent sugets aux estats des Acheans, qui les punissoyent: comme ils sirent Damocritus capitaine en chef, qu'ils condamnerent à trente mil escus d'amende, comme nous lisons en Pausanias: ainsi les Ephores condamnoyent les Roys à l'amende, & quelquesfois à perdre la vie, comme nous auons dit cy dessus. Il ne faut donc pas mettre ceux-cy au rang des Roys: non plus que celuy qui est Monarque Seigneurial, seigneur des personnes, & des biens, qui a sa propre difference separce du Monarque Royal. Et quant à la troissessme sorte de Roys, qu'il dit estre par election, cela ne fait aucune difference des Roys non plus que la seconde qu'il dit estre par succession : autrement il deuoit par mesme moyen, mettre vne sixiesme espece de Roys, qui se font par sort: comme sut Darius le premier : & vne septiesme par donation, & l'huictiesme par testament : & la neusuiesme par ruses, & sinesses : & la dixiesme par force: & consequemment des autres en cas pareil; qui seroit faire une infinité de sortes de Roys: lesquels neantmoins tous sont comprins en vne espece. Car la difference des Monarques, ne se doibt pas prendre par le moyen de paruenir à l'estat, ains par le moyen du gouvernement : qui est comprins en trois sortes, à sçauoir Seigneurial, Royal, & Tyrannique. Mais quant à la troissesme sorte de Roys, qu'Aristote a posé, & exemplisié pour restablir l'estat, mettre tout en ordre, corriger les coustumes, & puis quitter sa charge: il n'y a point d'apparence d'appeller ceux là Roys, qui ne sont rien autre chose que simples commissaires: comme les dictateurs en Rome, ausquels Denis 7 d'Halycarnas, compare les Arques en la republique des Thessaliens, les Cosmes en Lacedemonne, les Æzimnetes en Mitylene: qui auoyent pareille charge quela baillie de Florence, lors que la republique estoit populaire: c'est à sçauoir, que le grand conseil du peuple essisoit huict, ou dix personnages des mieux entendus aux assaires, pour restablir l'estat, & remettre en ordre, ce qui par succession de temps estoit venu en desordre, pour les bourses, & creation d'officiers: & cela fait, ils se despouilloyent de leur charge : tout ainsi que les dix commissaires, qui furent esseuz en Rome pour corriger les coustumes, qu'il faudroit

7. lib.z.

faudroit par ce moyen, au dire d'Aristote, appeller aussi Roys: chose qui seroit absurde : car la qualité de magistrat, & moins encores de commissaire, n'a rien de commun auec la maiesté souueraine d'vn Roy. aussi le nom de Roy, ne peut conuenir sinon à celuy qui est absolument souuerain. & combien que Cæsar en ses memoires dir, que les habitans d'Autun elisoyent tous les ans vn magistrat, auec puissance royale, si est-ce toutesfois que cela se dit improprement. Et qui plus est les gouverneurs des pays, & provinces conquestees par Alexandre le grand, ores que apres sa mort ils fussent souverains, si est-ce qu'ils furent bien fort long temps, qu'ils n'osoyent s'appeller ° Roys. & le premier o. Plutar. in Dequi commencea fut Antigonus, apres la victoire qu'il obtint contre Ptolemee premier du nom: alors il print le Diadesme, ou bedeau royal, & meit en ces tiltres le nom de Baoiseis, c'est à dire Roy. & tost apres les Ægyptiens appellerent aussi Ptolemee Roy: & par ialousie les prouinces de la haute Asie, & les Thraces appellerent Seleucus, & Lisymachus Roys. Et sans aller si loing, les anciens Roys de Lorraine, & de Bourgoigne, deslors qu'ils rendirent la foy, & hommage aux Empereurs d'Almagne, perdirent la qualité de Roys, & s'appellerent Ducs. nous auons monstré cy dessus, que celuy qui tient en foy, & hommage d'autrui, ne peut estre Roy ny souuerain: comme dit vn Poëte, Qui rex est, Regemmaxime non habeat. Car le nom de Roy, à tousiours esté Auguste, & le plus honnorable que le Prince souverain puisse auoir. & pour ceste cause, l'habit les marques, les signes des Roys, ont toussours esté particuliers, & non communiquez: comme anciennement le ben- Marques deau Royal, & le sceptre. & n'y eut chose qui rendit la maiesté des royalles. Roys de Rome tant venerable, que les aornemens Royaux, que Tarquin le prisque aporta des anciens Roys d'Hetrurie, comme nous lisons és histoires. Et mesmes les Romains, quoy qu'ils eussent changé la puissance Royalle, en populaire: si est-ce que le senat Romain, auoit accoustumé d'enuoyer aux Roys les marques Royales, à sçauoir le Diadesme, ou la couronne d'or, la coupe d'or, le sceptre d'yuoire, & quelquesfois la robbe de pourpre brochee d'or, & la selle d'yuoire, ainsi que nous lisons és 8 historiens. Et aux registres du Pa- 8. Tacit. lib. 2. & pe Gregoire v 1 1. on list que Demetrius fut establi Roy de Croa-ui'. Valer. Max. tie, & Sclauonie par le sceptre, la couronne, & la banniere. Les Papes, & Empereurs ont souuent distribué ces beaux tiltres de Roys, ores qu'ils n'eussent aucun pouvoir de ce faire : non plus que l'Empereur Anastase qui enuoya les aornemens Consulaires, & le tiltre d'Auguste au Roy de France Clouis, qui les receut en la ville de Tours, comme dit Hemon. & Iustinian qui donna le tiltre de Patrice au Roy Childebert: non pas qu'il voulut faire plus Roy qu'il estoit: mais il donna son ordre à vn grand Roy: ainsi que sont les Roys

à present les vns aux autres. Aussi l'Empereur Frideric. 1. enuoya à Pierre

9. Tritemius cap.17 seigneur de Dannemarc l'espee, & la couronne, auec la qualité de Roy:

qualité qui estoit contraire à l'essect, attédu qu'il se rédit 9 vassal de l'empire, & fist la foy, & homage à l'Empereur du Royaume de Dannemarc, promettat, & obligeat tant luy, que ses successeurs, de tenir le Royaume de l'Empire: mais ceste qualité sist preiudice à l'Empire: car peu à peuils se sont exéptez de la sugetion de l'empire. Et d'autant que le Duc d'Autriche, estat aussi appellé Roy par le mesme Frideric, (sans preiudice des droits de l'empire, foy, & homage, ressort, & souueraineté) & qu'il voulut aussi trancher du souuerain, refusant obeyr aux estats de l'empire, douze ans apres fut priué de la qualité, & tiltre Royal. Et pour mesme faute que fist Henry Roy d'Angleterre, fils de Guillaume le coquerant, de faire couronner, & appeller Roy d'Angleterre de son viuant, son fils aisné Henry:tost après le fils voulut s'esgaler au pere, manier les affaires, de sorte que le pere, & le fils entrerent en querelles, & factions, qui sans doubte auoyét ruiné l'estat, si le sils ne fust mort le premier. Il s'est bien veu en ce Royaume, au commencement du regne de Capet, que pour asseurer l'estat à son fils Robert, & Robert à Henry, & cestui-ci à Philippe, les faisoyent couronner, & appeller Roys: comme en cas pareil Chagnis, premier Roy de Tartarie, esseu par les sugets, sist couroner Hocota son fils aisné de son viuat. mais cela est de perilleuse suite, si le nouueau Roy n'est pourueu d'vn Royaume: come fist Seleucus, lequel ayat fait 1. Plutar. in Deme- couroner, & appeller Roy son fils Antioque, par mesme moye le pourueut aussi du Royaume de la haute Asie. ou bié que le Royaume soitelectif:come sont ceux de Pouloigne, Danemarc, Suede, où les Roys de leur viuant font eslire leurs enfans, ou ceux qu'ils veulét auoir pour successeurs: & font que les Princes, & seigneurs du pays, leur prestent lesermet de sidelité: come Gostaue Roy de Suede, ayat empieté l'estat sus les Roys de Dannemarch, fist eslire Héri son fils: & Frideric, à present Roy de Dannemarc, fut esseu Roy l'an M. D. LVI. deux ans au parauat la mort du pere, lequel, doubtat que ses oncles Ian, & Adolphe, voulusset pratiquer apres sa mort, vne nouuelle electió, pria le Roy, par M. Danzaiambassadeur de Frace & puis y enuoya ambassadeur expres pour y tenir la main, & le receuoir en sa protectio. Ainsi faisoiet, & for encores en partie, les Roys de Maroc, de Fez, de Tunes, come nous lisons en Leo d'Afrique: & de nostre memoire Ferdinand d'Austriche, fist essire de son viuant, & couronner Maximilian Roy d'Hongrie, & de Boheme: & depuis peu de temps, Maximilian a fait le semblable à son fils Ernest. Sigismond Auguste voulut bien aussi nommer vn successeur Royde Poulongne: mais il fut empesché par les estats: car combien que ce loit le plus seur moyen, pour euiter aux seditions: si est-ce qu'il est à craindre que le droiet d'essection, passe en force de succession: ainsi qu'on